

Gouvernement du Québec

## Décret 1354-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la Politique sur les marchés publics

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, à être conclue par échange de lettres, a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1233-2001 du 17 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a effectivement été conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York en date du 30 octobre 2001, et que son entrée en vigueur a été fixée au 12 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'Administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

ATTENDU QU'une Politique sur les marchés publics a été approuvée en décembre 1999 ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics nécessite des ajustements de cette Politique ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'Administration publique, le président du Conseil du trésor a comme fonction de proposer au gouvernement la politique générale en matière de marchés publics et d'en coordonner la mise en œuvre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE soit édictée la Politique sur les marchés publics annexée au présent décret, en remplacement de celle approuvée en décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## POLITIQUE SUR LES MARCHÉS PUBLICS

### Préambule

L'importance monétaire et stratégique des marchés publics exige l'établissement d'un minimum d'orientations générales communes pour garantir que la passation des marchés s'effectue de manière rationnelle et transparente tout en favorisant l'atteinte des grands objectifs de l'État.

La présente politique, qui vise les marchés d'approvisionnement, les marchés de services et les marchés portant sur les travaux de construction, s'applique à toutes les administrations publiques, c'est-à-dire aux ministères et organismes gouvernementaux, aux sociétés d'État, aux municipalités et organismes municipaux, aux commissions scolaires, aux collèges d'enseignement général et professionnel, aux universités, aux établissements de santé et de services sociaux, aux régies régionales et regroupements d'achat de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux entités possédées ou contrôlées par l'une des administrations précitées, à moins qu'il ne s'agisse d'entreprises à but lucratif en concurrence avec le secteur privé.

### A – ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Les administrations publiques conservent la pleine responsabilité de réaliser leurs acquisitions dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles doivent cependant encadrer les processus utilisés à cette fin ce, dans le respect des huit grandes orientations qui suivent :

1. **Efficacité et économie** – Les processus utilisés sont conçus pour favoriser l'acquisition des produits et services requis au meilleur coût global et ce, en privilégiant la formule de contrat à forfait chaque fois que possible. De plus, chaque fois qu'une efficacité accrue ou qu'une économie importante peut en résulter, les administrations regroupent leurs acquisitions avec celles d'autres administrations en considérant prioritairement une utilisation accrue des mécanismes de regroupement d'achats déjà existants.

2. **Respect des accords conclus** – Les marchés des administrations assujetties sont accordés en pleine conformité avec les dispositions des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec.

3. **Réciprocité** – En autant que cela permette le maintien d'une concurrence suffisante, les marchés sont ouverts seulement aux produits, services et fournisseurs ayant pour origine le Québec et, si les accords de libéralisation des marchés publics le requièrent, les territoires avec lesquels le Québec a conclu ces accords portant sur les marchés visés. Lorsque l'application d'une telle disposition a pour effet de réduire indûment la concurrence, les marchés sont ouverts à un plus grand territoire et une marge préférentielle raisonnable peut être accordée aux produits, services et fournisseurs du Québec et des territoires avec lesquels le Québec a conclu un accord de libéralisation des marchés. L'origine des produits et services n'est pas considérée lorsqu'un accord de libéralisation des marchés publics l'interdit explicitement.

4. **Concurrence** – Sous réserve de la règle de réciprocité, les administrations mettent en compétition le plus large bassin possible de produits et de fournisseurs afin d'obtenir, aux meilleures conditions, des produits et services de qualité.

5. **Transparence** – Les pratiques d'acquisition permettent aux fournisseurs d'accéder facilement à l'information sur les occasions de marché, de connaître clairement les critères d'évaluation de leurs offres et d'obtenir une information appropriée sur les résultats d'une telle évaluation. De plus, lorsque l'évaluation des offres requiert un comité de sélection, les membres de celui-ci doivent faire preuve de la plus grande rigueur et d'une totale impartialité.

6. **Développement économique et technologique** – Dans toute la mesure permise par les accords de libéralisation des marchés publics, les administrations veillent à ce que leurs marchés contribuent au développement économique du Québec et de ses régions et favorisent l'utilisation des technologies québécoises.

7. **Protection de l'environnement** – Les administrations doivent favoriser l'acquisition de produits et l'utilisation de solutions qui permettent de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement. Elles peuvent entre autres à cette fin limiter l'accès aux appels d'offres à des produits ou services qui protègent l'environnement ou appliquer à leur égard une marge préférentielle raisonnable.

8. **Promotion du français** – Toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

## B – RESPONSABILITÉS

9. Les ministres impliqués dans les différents secteurs sont chargés de voir à l'application de la politique dans leurs secteurs respectifs.

10. Le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor coordonne la mise en œuvre de la politique en étroite concertation avec les différents ministres concernés.

37269

Gouvernement du Québec

### **Décret 1356-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT la reprise des négociations entre la Ville de Rivière-du-Loup et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder cet aéroport et qu'il a entamé des négociations avec la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par le décret numéro 903-96 adopté le 10 juillet 1996 requis en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent reprendre les négociations par la signature d'ententes à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;